

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 1311

AMENDEMENT

présenté par

Mme Loir, M. Dragon, Mme Auzanot, M. Dutremble, M. Markowsky, Mme Dellong Meng,
M. Villedieu, M. Mauvieux, M. Chaumeil, Mme Joubert, M. de Lépinau, Mme Sicard,
Mme Florence Goulet, M. Allegret-Pilot, M. Bovet, M. Trébuchet, M. Ballard, M. Rambaud,
Mme Lechon, M. Guibert, Mme Ménaché, Mme Martinez, M. Le Bourgeois, M. Limongi, M. Vos,
M. Tesson, M. Weber, M. Giletti, Mme Bouquin, M. Fouquart, M. Tomatis, M. Perez, M. Michoux,
M. Verny, M. Beaurain et M. Guinot

ARTICLE 9

À la fin de l'alinéa 6, supprimer les mots :

« ou l'administrateur ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à supprimer la possibilité pour le médecin ou l'infirmier chargé d'accompagner la personne d'administrer lui-même la substance létale.

Sans lever l'opposition de fond que nous portons à l'euthanasie comme au suicide assisté, cette suppression constitue une garantie minimale : aucun soignant ne doit être placé dans la situation d'accomplir directement le geste provoquant la mort.

Le rôle du soignant ne saurait être banalisé ni déplacé au point de lui faire administrer lui-même une substance létale. Il peut informer, surveiller, assurer la sécurité de la procédure prévue par le texte et intervenir en cas de difficulté ; mais il ne doit pas devenir celui qui donne directement la mort.

Cette clarification est indispensable pour maintenir une frontière nette entre l'accompagnement médical d'une personne en fin de vie et l'acte consistant à provoquer intentionnellement son décès. Elle répond également à une exigence de clarté des mots et de loyauté du débat législatif : un texte

relatif à la fin de vie ne peut dissimuler derrière des termes généraux la réalité des actes qu'il autorise.